



Conseil communautaire
Séance du Mardi 09 Avril 2024
Note de synthèse

ADMINISTRATION GENERALE

01. Désignation d'un secrétaire de séance

En application des articles L5211-1 et L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner un secrétaire de séance. Il sera assisté d'un secrétaire auxiliaire pour l'établissement du procès-verbal.

02. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

2024-09D - 2024-11 - Elaboration d'études pré-opérationnelles pour la réalisation d'une ZAE à Paulhan

2024-17D - 2024-10 - Fourniture et Services – Logiciel de gestion des paiements et des inscriptions des familles pour le Service Petite Enfance et Jeunesse

2024-18D - 2023-22 Souscription des marchés d'assurances Dommage Ouvrage & Tous Risques Chantier pour les travaux de réhabilitation du théâtre « le Sillon »

DECISIONS AUTRES

2024-19D - Ressources Humaines : Convention de mise à disposition de Madame Rita NEGRO à la Communauté de communes du Clermontais

03. Compte rendu des décisions prises par le Bureau communautaire

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau, les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

2024-23B – Demande de subventions – Pôle Jeunesse – Demande de financements pour l'acquisition d'un logement à destination de la Jeunesse et de la Petite Enfance

2024-24B – Demande de subventions – Pôle Prospectives Territoriales – Demande de financements concernant les études pré-opérationnelles pour la réalisation d'une ZAE à Paulhan

2024-25B – Attribution du marché 2023-27 – Service GEMAPI : Travaux de rattrapage d'entretien de la Boyne et de ses affluents d'intérêt général – 2024 - 2025

2024-26B – Marché n°2022-16 : Avenant n°5 du macro-lot n°1 – Construction des futurs locaux de la régie intercommunale de l'eau

2024-32B - Demande de subventions – Pôle Aménagement – Aménagement de l'étage du R+1 du Centre Aquatique

2024-33B - Attribution du marché 2023-20 – Aménagement de la salle du Conseil communautaire au centre aquatique du Clermontais

DECISIONS AUTRES

2024-21B – Approbation du règlement 2024 du «Palmarès Des Vins – Cuvées Salagou Cœur d'Hérault»

2024-22B – Approbation de trois conventions d'occupation de terrains privés dans le cadre de forages sur le Hameau des Crozes – entre Monsieur Serge DEJEAN et la Communauté de communes du Clermontais, entre Madame Régine MATHIEU et Monsieur Jean-Claude FADAT et la Communauté de communes, entre la Commune de Cabrières et la Communauté de communes

2024-27B – Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la Commune de Fontès pour l'organisation d'un spectacle

2024-28B – Approbation de la convention de partenariat entre la communauté de communes du Clermontais et Madame Dominique LAGREE pour l'organisation d'un spectacle

2024-29B – Approbation de la convention de partenariat entre la communauté de communes du Clermontais et Madame GRACE DOS REIS pour l'organisation d'un spectacle

2024-30B – Approbation de la convention de partenariat entre la communauté de communes du Clermontais et Madame Catherine BATALLER pour l'organisation d'un spectacle

2024-31B – Approbation de la convention de partenariat entre la communauté de communes du Clermontais et Madame Claude CAZALET pour l'organisation d'un spectacle

2024-34B - Approbation de la convention de prêt de matériel technique entre la Communauté de communes du Clermontais et la Commune de Paulhan

04. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 Mars 2024

Vu l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est appelé à approuver le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante.

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Mardi 19 Mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

05. Approbation du changement de lieu du Conseil communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L5211-11,

Considérant la faculté qui est dévolue au Conseil communautaire de pouvoir de se réunir dans l'une de ses communes membres,

Considérant qu'au terme de l'article L5211-11 du Code l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit dans un lieu choisi par lui au sein des communes membres,

Considérant que le lieu habituel de réunion du Conseil communautaire fait l'objet de travaux de réhabilitation ; qu'il advient dès lors nécessaire de pouvoir désigner un autre lieu pour la tenue des Conseils communautaires.

Il est proposé aux conseillers Communautaires de désigner le lieu de la prochaine réunion du Conseil communautaire.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE FIXER** le lieu de la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Il convient d'en délibérer.

FINANCES

06. Action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux – Affectation des subventions d'investissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa V de l'article L.5214-16,

Vu les délibérations n°2021.10.05.02, n°2022.05.24.04, n°2023.03.21.02, n°2023.04.11.05, 2023.12.12.04 et 2024.02.06.04 portant attribution de subventions d'investissement pour la mandature 2020-2026,

Vu le règlement d'attribution d'aides à l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux en vigueur, approuvé par délibération n°2018.10.03.03 modifié par délibération n°2024.02.06.03.

Dans le cadre de l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux, les communes membres ont formulé les demandes de subvention d'investissement telles que décrites dans le tableau ci-dessous :

Commune	Désignation de la demande	Montant HT prévisionnels des travaux	Montant de la subvention
Octon	Réhabilitation de bâtiments communaux et réfection de voirie	112 000,00 €	45 000,00 €
Cabrières	Travaux d'enfouissement des réseaux secs, remplacement candélabres et réfection de voirie	189 248,00 €	10 000,00 €

Il convient de préciser que par délibération 2022.05.24.04, la commune d'Octon a bénéficié d'une subvention de 45 000 euros pour un projet qui a été annulé. En conséquence, cette somme n'a pas été sollicitée et peut donc être redirigée vers un nouveau projet d'investissement.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'octroi des subventions d'investissement telles que décrites dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

07. Compte administratif 2023 – Budget général

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-12, L. 1612-13, L.2121-31 et D. 2342-1, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi des articles L. 1612-20 I, L. 5211-36 et R. 5211-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Conformément au projet de compte administratif 2023 du Budget général détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du Compte administratif 2023,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023, par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas de réserve,

- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés en annexe.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

08. Compte administratif 2023 – Budget annexe Base de Plein Air du Salagou

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Conformément au projet de Compte administratif 2023 du budget annexe de la Base de Plein Air du Salagou détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du Compte administratif 2023,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **DECLARER** que le Compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas de réserve,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

09. Compte administratif 2023 – Budget annexe de la ZAC de la Salamane

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Conformément au projet de Compte administratif 2023 du budget annexe de la ZAC de la Salamane, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du compte administratif 2023,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **DECLARER** que le Compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas de réserve,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

10. Compte administratif 2023 – Budget annexe de la ZAC de l'Estagnol

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Conformément au projet de Compte administratif 2023 du budget annexe de la ZAC de l'Estagnol, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du Compte administratif 2023,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **DECLARER** que le Compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas de réserve,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

11. Compte administratif 2023 – Budget annexe de la ZA de Vareilhes

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Conformément au projet de Compte administratif 2023 du budget annexe de la ZA de Vareilhes, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du compte administratif 2023,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **DECLARER** que le Compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas de réserve,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

12. Compte administratif 2023 – Budget annexe de la ZA de la Barthe Tranche 2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Conformément au projet de Compte administratif 2023 du budget annexe de la ZA de la Barthe Tranche 2, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du compte administratif 2023,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **DECLARER** que le Compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas de réserve,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

13. Compte administratif 2023 – Budget annexe Régie Eau

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Conformément au projet de Compte administratif 2023 du budget annexe de la Régie Eau, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du Compte administratif 2023,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **DECLARER** que le Compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas de réserve,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

14. Compte administratif 2023 – Budget annexe Régie Assainissement

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Conformément au projet de Compte administratif 2023 du budget annexe Régie Assainissement, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du Compte administratif 2023,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **DECLARER** que le Compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas de réserve,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

15. Compte administratif 2023 – Budget annexe eau « DSP PERETOISE DES EAUX »

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Conformément au projet de Compte administratif 2023 du budget annexe eau « DSP PERETOISE DES EAUX », détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du Compte administratif 2023,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **DECLARER** que le Compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas de réserve,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

16. Compte administratif 2023 – Budget annexe assainissement « DSP PERETOISE DES EAUX »

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Conformément au projet de Compte administratif 2023 du budget annexe assainissement « DSP PERETOISE DES EAUX », détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du Compte administratif 2023,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **DECLARER** que le Compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle pas de réserve,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

17. Bilan de la politique foncière de la Communauté de communes du Clermontais pour l'année 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L5211-37 notamment,

Considérant que le Conseil communautaire doit délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Communauté de communes du Clermontais pendant l'exercice 2023.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du bilan présenté en annexe, qui sera joint aux comptes administratifs de l'année 2023.

Il convient d'en délibérer.

18. Cotisation foncière des entreprises (CFE) – Vote du taux 2024

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Considérant la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget par les services fiscaux.

Par délibération du 11 Avril 2023, le Conseil communautaire a approuvé le taux 2023 de la CFE sans augmentation à 33,10 %. Pour l'année 2024, il est proposé de maintenir ce taux.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **MAINTENIR** le taux de CFE pour l'année 2024 et de le fixer ainsi à 33,10 %.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

19. Vote des taux des taxes directes locales pour l'année 2024

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Considérant la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget par les services fiscaux.

Par délibération du 11 Avril 2023, le Conseil communautaire a approuvé les taux 2023 des trois taxes directes locales sans augmentation. Pour l'année 2024, il est proposé de maintenir les taux suivants :

- Taxe foncière (bâti) : 3,95 %,
- Taxe foncière (non bâti) : 17,25 %,
- Taxe d'habitation (résidences secondaires) : 13,50 %.

La Commission Ressources et Moyens Généraux, en sa séance du 26 mars 2024, s'est prononcée favorablement pour le maintien des taux pour l'année 2024 et de les fixer comme suit :

- Taxe foncière (bâti) : 3,95 %,
- Taxe foncière (non bâti) : 17,25 %,
- Taxe d'habitation (résidences secondaires) : 13,50 %.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **MAINTENIR** ces taux pour l'année 2024 et de les fixer comme suit :
 - Taxe foncière (bâti) : 3,95 %,
 - Taxe foncière (non bâti) : 17,25 %,
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 13,50 %.

Il convient d'en délibérer.

20. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) – Vote du taux 2024

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1636 B,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 1°,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant détermination des compétences de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les délibérations n° 1998.03.26.01 du 26 Mars 1998 et n°1998.06.22.02 du 22 Juin 1998 relative à la prise de compétence collecte et traitement des ordures ménagères et instauration d'une taxe intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération n°2023.04.11.19 relative au vote du taux 2023 pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget par les services fiscaux.

Par délibération du 11 Avril 2023, le Conseil communautaire a approuvé le taux 2023 de la TEOM sans augmentation.

L'évolution des coûts du service, entièrement couverts par la TEOM, ne justifie pas une évolution du taux. Pour l'année 2024, il est proposé de maintenir ce taux.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **MAINTENIR** le taux de la TEOM à 17,70 % pour l'année 2024.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

21. Fixation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) des campings pour l'année 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-13 et L2333-76 à L2333-80,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant détermination des compétences de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération n°2023.04.11.20 relative à la fixation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des campings pour 2023,

Considérant que, la Redevance d'Enlèvement des Ordures ménagères est calculée en fonction du service rendu dès lors que l'EPCI assure au moins la collecte des déchets des ménages.

Par délibération du 11 Avril 2023, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des campings pour l'année 2023 avait été fixée à 46 € par emplacement.

Considérant le coût du service de collecte des déchets ménagers, la Commission Ressources et Moyens Généraux en date du 26 mars 2024, s'est prononcée favorablement pour le maintien du montant de la redevance pour l'année 2024 à 46 €.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **MAINTENIR** et de **FIXER** cette redevance à 46 € par emplacement pour l'année 2024.

Il convient d'en délibérer.

22. Fixation du produit 2024 de la taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Vu les articles 1530 bis et 1639 A du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant détermination des compétences de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que le Conseil communautaire a institué la taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) lors de sa séance du 11 septembre 2019.

Cette taxe est destinée à financer le montant prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de tout ou partie de la compétence telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Il est également rappelé que, conformément à l'article 1530 bis du Code général des impôts :

- La taxe est plafonnée à 40€ par habitant (population DGF), et s'applique à tous les contribuables du territoire,
- Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Lors du Débat d'orientation budgétaire 2024, la Communauté de communes du Clermontais a choisi de conserver un produit de 300 000 euros, en respectant le principe de couverture des dépenses correspondantes.

La Commission Ressources et Moyens Généraux s'est prononcée favorablement en sa séance du 26 mars 2024 pour le maintien et la fixation du produit de la GEMAPI à 300 000 euros.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **FIXER et ARRETER** le produit de la taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 300 000 euros pour l'année 2024.

Il convient d'en délibérer.

23. Affectation des résultats des comptes administratifs 2023 du budget général, du budget annexe de la ZAC de l'Estagnol, du budget annexe de la ZA de la Barthe tranche 2, du budget annexe de la Base de Plein Air, du budget annexe de la Régie eau, du budget annexe de la Régie assainissement, du budget annexe eau « DSP PERETOISE » et du budget annexe assainissement « DSP PERETOISE »

Les trois premiers alinéas de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales disposent que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Considérant le rapport de présentation des budgets primitifs 2024 incluant l'affectation des résultats des comptes administratifs 2023.

La Commission Ressources et Moyens Généraux s'est prononcée favorablement en sa séance du 26 mars 2024 pour les affectations de résultats des comptes administratifs 2023.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'AFFECTER** les résultats des comptes administratifs 2023 tels que présentés dans le rapport en annexe.

Il convient d'en délibérer.

24. Budget primitif 2024 – Budget général

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même codes applicables aux Etablissements Publics de coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu la délibération n°2024.03.19.02 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et à l'approbation du Rapport d'Orientation budgétaire 2024,

Vu la délibération n°2024.03.19.05 relative à l'approbation du rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le projet de budget primitif 2024 du Budget général, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-annexé, l'équilibre par section de fonctionnement et d'investissement pour le budget primitif 2024.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, le conseil communautaire peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2024 du budget général tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre, avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

25. Budget primitif 2024 – Budget annexe Base de plein air du Salagou

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même codes applicables aux Etablissements Publics de coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Considérant le projet de Budget primitif 2024 du Budget annexe de la Base de plein air du Salagou, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint, l'équilibre par section d'exploitation et d'investissement pour le Budget primitif 2024.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2024 du Budget annexe de la Base de plein air du Salagou, tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre, avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

26. Budget primitif 2024 – Budget annexe ZAC de la Salamane

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même codes applicables aux Etablissements Publics de coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le projet de Budget primitif 2024 du Budget annexe de la ZAC la Salamane, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint l'équilibre par section de fonctionnement et d'investissement pour le Budget primitif 2024.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, le conseil communautaire peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2024 du Budget annexe de la ZAC la Salamane, tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

27. Budget primitif 2024 – Budget annexe de la ZAC de l'Estagnol

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même codes applicables aux Etablissements Publics de coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le projet de Budget primitif 2024 du Budget annexe de la ZAC de l'Estagnol, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint, l'équilibre par section de fonctionnement et d'investissement pour le Budget primitif 2024.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, le conseil communautaire peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2024 du Budget annexe de la ZAC de l'Estagnol, tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

28. Budget primitif 2024 – Budget annexe ZA de Vareilhes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même codes applicables aux Etablissements Publics de coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le projet de Budget primitif 2024 du Budget annexe de la ZA de Vareilhes, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint, l'équilibre par section de fonctionnement et d'investissement pour le Budget primitif 2024.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, le conseil communautaire peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2024 du Budget annexe de la ZA de Vareilhes, tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

29. Budget primitif 2024 – Budget annexe ZA de la Barthe tranche 2

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même codes applicables aux Etablissements Publics de coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le projet de Budget primitif 2024 du Budget annexe de la ZA de la Barthe tranche 2, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint l'équilibre par section de fonctionnement et d'investissement pour le Budget primitif 2024.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, le conseil communautaire peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2023 du Budget annexe de la ZA de la Barthe tranche 2, tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

30. Budget primitif 2024 – Budget annexe Régie de l'eau

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même codes applicables aux Etablissements Publics de coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Considérant le projet de Budget primitif 2024 du Budget annexe de la Régie de l'eau détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint l'équilibre par section d'exploitation et d'investissement pour le Budget primitif 2024.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2024 du Budget annexe de la Régie de l'eau tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre, avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer

31. Budget primitif 2024 – Budget annexe de la Régie Assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même codes applicables aux Etablissements Publics de coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Considérant le projet de Budget primitif 2024 du Budget annexe de la Régie Assainissement détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint, l'équilibre par section d'exploitation et d'investissement pour le Budget primitif 2024.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2024 du Budget annexe de la Régie Assainissement tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre, avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

32. Budget primitif 2024 – Budget annexe eau « DSP PERETOISE »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même codes applicables aux Etablissements Publics de coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Considérant le projet de Budget primitif 2024 du Budget annexe eau « DSP PERETOISE », détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint l'équilibre par section d'exploitation et d'investissement pour le Budget primitif 2024.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2024 du Budget annexe eau « DSP PERETOISE », tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre, avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

33. Budget primitif 2024 – Budget annexe assainissement « DSP PERETOISE »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même codes applicables aux Etablissements Publics de coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Considérant le projet de budget primitif 2024 du Budget annexe assainissement « DSP PERETOISE », détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint l'équilibre par section d'exploitation et d'investissement pour le Budget primitif 2024.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2024 du Budget annexe assainissement « DSP PERETOISE », tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre, avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a émis un avis favorable en sa séance du 26 mars 2024.

Il convient d'en délibérer.

34. Budget 2024 – Révision des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP)

Considérant la nécessité d'actualiser les autorisations de programme et les crédits de paiement existants suivant le budget primitif 2024,

Considérant le rapport de présentation des budgets primitifs 2024 incluant la révision des autorisations de programme et crédits de paiement du budget général.

La Commission Ressources et Moyens Généraux s'est prononcée favorablement en sa séance du 26 mars 2024 pour la révision des autorisations de programme et crédits de paiement du budget général.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications telles que présentées dans le document ci-joint.

Il convient d'en délibérer.

35. Budget 2024 – Révision des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement

Considérant la nécessité de clôturer les autorisations de programme et crédits de paiement des budgets annexes eau et assainissement en régie et en DSP actuels, pour permettre la création de deux nouvelles autorisations de programme permettant la gestion simplifiée des montants issus du Plan pluriannuels d'investissement se déclinant jusqu'en 2030, déterminant le caractère pluriannuel des programmes de travaux menés sur ces budgets,

Considérant le rapport de présentation des budgets primitifs 2024 incluant la clôture des autorisations de programme existantes ainsi que la création des deux nouvelles autorisations de programme et crédits de paiement des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

La Commission Ressources et Moyens Généraux s'est prononcée favorablement en sa séance du 26 mars 2024 pour la clôture et la création des autorisations de programme et crédits de paiement des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications telles que présentées de façon détaillée dans le rapport joint.

Il convient d'en délibérer.

36. Budget 2024 – Révision des Autorisations d'Engagement (AE) et Crédits de Paiement (CP)

Considérant la nécessité d'actualiser l'autorisation d'engagement et les crédits de paiement existants,

Considérant le rapport de présentation des budgets primitifs 2024 incluant la révision de l'autorisation d'engagement et des crédits de paiement du budget annexe de la ZAC de la Salamane.

La Commission Ressources et Moyens Généraux s'est prononcée favorablement en sa séance du 26 mars 2024 pour la révision de l'autorisation d'engagement et les crédits de paiement du budget annexe de la ZAC de la Salamane.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications telles que présentées de façon détaillée dans le rapport joint.

Il convient d'en délibérer.

37. Subvention de fonctionnement 2024 versée au Budget annexe de la Base de plein air du Salagou

Conformément à l'article L 2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget annexe de la Base de plein air du Salagou doit être équilibré à l'aide des seules recettes propres au budget.

Cependant, l'article L 2224-2 du CGCT prévoit les dérogations suivantes :

- 1) Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,

- 2) Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- 3) Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La reprise en régie communautaire de la base, a eu des impacts financiers importants : en effet, certains avantages fiscaux, notamment au niveau du personnel (inéligibilité aux allègements sociaux), n'ont pu être reconduits sur un mode de fonctionnement en SPIC. Cela implique des mises à niveau de certains postes de dépenses avec un coût supplémentaire.

Sans prise en charge de ces éléments par une subvention du budget général, le budget annexe génèrerait une hausse excessive des tarifs pour l'utilisateur.

Par conséquent, il est proposé de verser une subvention de fonctionnement au budget annexe de la Base de plein air du Salagou au titre de 2024 d'un montant estimatif de 200 000 euros. Cette subvention apparaît aux budgets primitifs du Budget Général de la Communauté de communes en dépenses de fonctionnement (article comptable 6573641) et du budget annexe de la Base de plein air du Salagou en recettes de fonctionnement (article comptable 747). La subvention définitive sera calculée au moment de l'établissement du compte administratif 2024.

La Commission Ressources et Moyens Généraux s'est prononcée favorablement en sa séance du 26 mars 2024 pour le versement de la subvention d'équilibre 2024.

Il convient d'en délibérer.

RESSOURCES HUMAINES

38. Présentation de l'état annuel 2023 des indemnités des élus de la Communauté de communes du Clermontais

L'article 92 de la loi « Engagement et proximité », codifié à l'article L.5211-12-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit que chaque année, les EPCI à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, ou de toute société d'économie mixte/société publique locale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'EPCI à fiscalité propre. L'état annuel 2023 des indemnités des élus est présenté en annexe.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication des indemnités des élus telles qu'indiquées dans le tableau annexé à la présente note de synthèse.

Il convient d'en délibérer.

39. Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24, L.343-1, L.333-1, L.333-12 et L.352-4,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°2023.08.29.15 du Conseil communautaire du Clermontais du 29 Aout 2023 relative à la précédente modification du tableau des effectifs de la communauté de Communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que l'article L313-1 du Code général de la fonction publique rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que le tableau des effectifs du personnel d'une collectivité est une formalité administrative réglementaire qui permet de recenser tous les emplois permanents créés par la Communauté de communes et pour chacun de ces postes leurs caractéristiques (filière, cadre d'emplois, grade, temps de travail, poste pourvu ou vacant).

Dès lors, au regard des besoins de la collectivité, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs et d'y apporter la modification suivante :

FILIERE TECHNIQUE

- Modification d'un emploi permanent à temps complet de directeur du pôle eau et assainissement grade ingénieur en un emploi permanent à temps complet de directrice du pôle eau et assainissement dans l'ensemble du cadre d'emploi d'ingénieur incluant les grades d'ingénieur et d'ingénieur principal.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- Modification d'un emploi permanent à temps complet de directrice de crèche dans le cadre d'emplois de puéricultrice en emploi permanent à temps complet de directrice de crèche dans les cadres d'emplois de puéricultrice et d'infirmier en soins généraux.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné pour les emplois créés.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8-2 du code général de la fonction publique, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté statutairement.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée de trois ans maximum. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Il est précisé que le tableau des effectifs tenant compte des modifications ci-dessus est annexé en pièce jointe.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la modification apportée au tableau des effectifs du personnel communautaire telle que présentée ci-dessus,
- **D'INDIQUER** que ces emplois seront rémunérés selon l'indice en vigueur dans ce grade,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au Budget, chapitre 012,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de nommer le personnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

40. Création de 4 postes non permanents à temps complet dans le cadre d'un contrat de projet

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et 332-24,

Vu le décret le décret 88-145 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que l'article L313-1 du Code général de la fonction publique rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement de 4 médiateurs de tri contractuels pour mener à bien le nouveau projet du service de collecte sur 11 communes qui s'étendra sur 3 années. Il s'agit de déployer le bac jaune dans les communes là où il est possible de collecter les emballages et papiers en porte à porte. Le bac jaune est collecté une semaine sur deux, en alternance avec la poubelle grise.

Il permettra de simplifier les gestes de tri au quotidien des habitants concernés. L'objectif est de trier davantage pour diviser par deux en 5 ans la quantité de déchets enfouis. L'enjeu est environnemental mais également économique.

Les médiateurs de tri sont des acteurs essentiels de ce projet notamment :

- En matière de sensibilisation, de médiation et d'information auprès des usagers sur le tri des déchets afin de faire évoluer les pratiques,
- Sur le traitement des différents problèmes de terrain (contrôles des dépôts illicites de déchets en relation avec la commune et son référent),
- Sur l'information des usagers sur les aspects réglementaires de gestion des déchets et sur les dispositifs de traitement.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la création des 4 emplois non permanents de médiateurs de tri à temps complet à compter du 8 mai 2024 relevant de la catégorie hiérarchique C du grade d'adjoint technique afin de mener à bien le projet du nouveau service de la collecte. Ces emplois sont créés pour une durée de 3 ans soit du 8 mai 2024 au 7 mai 2027.
- **D'INDIQUER** que ces emplois seront rémunérés selon l'indice en vigueur dans ce grade,

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au Budget, chapitre 012,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de nommer le personnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

41. Création d'un poste non permanent à temps complet dans le cadre d'un contrat de projet

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et 332-24,

Vu le décret le décret 88-145 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que l'article L313-1 du Code général de la fonction publique rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'une chargée de mission relation entreprises contractuelle pour mener à bien la partie développement économique du projet du territoire de la collectivité qui s'étendra sur 2 années.

Il s'agit d'organiser et mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement des acteurs économiques, notamment dans les secteurs économiques stratégiques et en tension du territoire du clermontais.

L'agent assurera la promotion économique du territoire pour renforcer son attractivité et commercialisera l'offre de services du territoire (emplois, disponibilités foncières et immobilières, zones d'activités, pépinières, etc.). Également, elle accompagnera et instruira, sur un mode partenarial, les projets d'implantation, de création et de développement des acteurs économiques.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la création d'un emploi non permanent de chargée de mission relation entreprises à temps complet à compter du 1^{er} mai 2024 relevant de la catégorie hiérarchique B du grade de rédacteur. Cet emploi est créé pour une durée de 2 ans soit du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2026,
- **D'INDIQUER** que ces emplois seront rémunérés selon l'indice en vigueur dans ce grade,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au Budget, chapitre 012,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de nommer le personnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

42. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de la Communauté de communes du Clermontais-

Vu le Code général des collectivités territoriales, les articles R1617-1 à R1617-5-2 notamment,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L115-2, L313-2, L313-3 à L332-14, L712-1 à L712-11, L713-11, L714-1, L.714-4 à L714-8 et L714-11,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n°2014-513 fixant les plafonds des indemnités pouvant être versées,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté ministériel du 28 Mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Considérant que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire ou de leur salaire de base,

Considérant que ce régime indemnitare ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes,

Considérant que le régime indemnitare est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Contexte :

Afin d'apporter davantage de lisibilité sur la structure et les composantes du RIFSEEP, la Communauté de communes souhaite regrouper à travers une délibération cadre, les différents éléments importants du régime indemnitare et notamment les nombreuses mises à jour prises depuis 2017.

Il est précisé qu'aucune modification discrétionnaire ou financière n'est apportée aux conditions d'accès et d'octroi du RIFSEEP.

Cette délibération retrace l'ensemble des éléments attribuant le RIFSEEP (règles applicables en cas d'absence, détermination des groupes de fonctions et plafonds, les bénéficiaires du régime indemnitaire, périodicité du versement, possibilité de réexamen, ...).

En conséquence, il est proposé le règlement suivant :

Article 1 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir. Le CIA est facultatif.

Article 2 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

A. Définition de l'IFSE et réexamen

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans à minima, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

L'IFSE est versée mensuellement. Par cadre d'emploi sont définis les montants en fonction du poste occupé ainsi que le montant maximum du cadre d'emploi (plafond). Les plafonds sont définis par les plafonds applicables aux cadres de références de la Fonction Publique d'Etat. Ces plafonds sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les montants sont précisés dans les tableaux ci-après.

B. Les bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné à temps complet et non complet.

Le régime indemnitaire s'applique également aux contractuels lorsqu'ils sont recrutés au titre, de l'article 332-10 (*contrat à durée indéterminée*), de l'article 332-8-2 du code de la fonction publique (*lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient*), de l'article 332-14 du code de la fonction publique (*vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire*), de l'article 332-8-5 du code de la fonction publique (*lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %*), de l'article 332-24 du code de la fonction publique (*contrat de projet*).

Les agents contractuels de droit public remplaçants en application de l'article 332-13 du code de la fonction publique à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Remplacement d'agents stagiaires, titulaires, en CDI ou placés sur une vacance de poste en arrêt maladie ou en congés annuels,
- Pour tout contrat d'au moins 14 jours.

Les agents contractuels de droit public employés lors d'un accroissement temporaire d'activité justifiant d'au moins 6 mois d'ancienneté en application de l'article 332-23-1 du Code Général de la fonction publique.

Le RIFSEEP est désormais applicable à l'ensemble des cadres d'emplois à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique. Ne sont pas non plus concernés par le RIFSEEP : la police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels.

C. Les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE subira un abattement de 1/30^{ème} par jour à compter du 15^{ème} jour calendaire de CMO, par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

L'IFSE est maintenue en totalité en cas d'hospitalisation ainsi que durant le premier arrêt de maladie suivant immédiatement l'hospitalisation s'il n'y a pas reprise de travail.

Il sera suspendu en cas de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisée en fonction du temps de travail.

En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

D. L'attribution de la part IFSE régie

1. Les bénéficiaires de la part IFSE Régie

La part IFSE Régie est versée en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'IFSE Régie dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Les montants proposés de la part « IFSE REGIE » sont les suivants :

Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

* Les montants indiqués sont les montants maximums imposés par les textes. Une collectivité territoriale peut prévoir des taux inférieurs à ceux qui figurent dans les dispositions réglementaires.

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Pour une régie d'avance, l'indemnité est versée compte tenu du montant maximum de l'avance pouvant être consentie.

Les montants versés au titre de l'IFSE régie correspondent aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

2. Les modalités de versement de l'IFSE Régie

L'IFSE régie fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur. Elle sera versée en totalité au mois de Décembre de chaque année et fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

L'attribution de l'IFSE régie fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

L'attribution de l'IFSE Régie par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 3 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

A. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont identiques aux bénéficiaires de l'IFSE à la condition qu'ils aient réalisé un entretien d'évaluation annuel.

B. Détermination du montant du CIA

Depuis le 01^{er} Juillet 2019, le montant de base individuel du CIA de l'année N est calculé sur la base de 12% de l'IFSE annuelle brute de l'agent, non impactée par la maladie de la même année.

C. Modalités de versement du CIA :

Le calcul du CIA pour l'année N est basé sur les résultats de l'entretien d'évaluation de l'année N-1. Si en début d'année N, l'agent n'a pas encore passé son entretien d'évaluation de l'année N-1, il propose de continuer à verser le CIA sur la base de l'entretien de l'année N-2 jusqu'à la régularisation. Si à la fin de l'année N l'agent n'a pas pu passer son entretien d'évaluation de l'année N-1, une régularisation négative des montants versés sur l'année N sera opérée.

Suite à la mise en conformité avec la réglementation et après avis du Comité Social Territorial (CST) le 25 septembre 2023, le CIA est versé deux fois par an en juillet et en novembre.

Concernant les indisponibilités physiques le CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement),
- Congés maladie ordinaire,
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Le CIA sera suspendu en cas de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

Il est précisé que des rappels négatifs de CIA seront opérés au moment de l'octroi de ces congés. Par extension, le CIA sera également supprimé en cas de disponibilité d'office pour raisons de santé.

Article 4 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

▪ Montants maximum individuels annuels :

Cadres d'emplois	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière administrative				
Attaché territorial	Groupe 1	Direction générale (DGS, DGA...)	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2	Direction de pôle	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3	Chefs de service	25 500 €	4 500 €
	Groupe 4	Poste de coordinateur	20 400 €	3 600 €
Rédacteur	Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	14 650 €	1 995 €
Adjoint administratif	Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, marchés publics, assistante de direction,	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière animation				
Animateur	Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	14 650 €	1 995 €

Adjoint d'animation	Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, marchés publics, assistante de direction,	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière sportive				
ETAPS	Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	14 650 €	1 995 €

Opérateurs des APS	Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, marchés publics. Assistante de direction,	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière culturelle				
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Chef de service	16 720 €	2 280 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	14 960 €	2 040 €

Adjoint territorial du patrimoine	Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, marchés publics. Assistante de direction,	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière technique				
Ingénieur	Groupe 1	Direction de pôle	40 290 €	7 110 €
	Groupe 2	Chefs de service	36 000 €	6 350 €
	Groupe 3	Chargé de mission	31 450 €	5 550 €

Technicien	Groupe 1	Chef de service	19 660 €	2 680 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	18 580 €	2 535 €
	Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	17 500 €	2 385 €

Agent de maîtrise	Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, marchés publics, assistante de direction,	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Adjoint technique	Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, marchés publics, assistante de direction,	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière médico-sociale				
Puéricultrice cadre de santé	Groupe 1	Chef de service	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	20 400 €	3 600 €
Puéricultrice	Groupe 1	Chef de service	19 480 €	3 440 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	15 300 €	2 700 €
Educateurs de jeunes enfants	Groupe 1	Chef de service	14 000 €	1 680 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	13 500 €	1 620 €
	Groupe 3	Chargé de mission	13 000 €	1 560 €
Auxiliaires de puériculture	Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, marchés publics, assistante de direction,	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €
Psychologue	Groupe 1	Chef de service	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2	Poste de coordinateur	20 400 €	3 600 €

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de la Communauté de communes du Clermontais,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget, chapitre 012,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de nommer le personnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

43. Indemnités horaires pour travail normal et intensif de nuit, jour férié et dimanche du personnel de la Communauté de communes du Clermontais

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux.

Les agents qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures peuvent percevoir des indemnités horaires pour travail normal de nuit. Lorsque le service normal de nuit assuré par ces agents nécessite un travail intensif, l'indemnité horaire à laquelle ils peuvent prétendre peut-être majorée.

La réglementation permet également de valoriser l'activité en versant une indemnité pour chaque heure effectuée le dimanche ou un jour férié.

Les indemnités se décomposent de la manière suivante :

Indemnité horaire pour travail normal de nuit	0.17 €
Indemnité horaire pour travail intensif de nuit	0.80 €
Indemnité horaire pour travail dimanche et jours fériés	0.74 €

Ce montant pourra évoluer en fonction de la réglementation.

Au sein de la communauté de communes du Clermontois, le versement de ces indemnités horaire de travail sont accordés aux agents exerçant les métiers suivants, au regard de leur spécificité :

- Ripeurs,
- Agents exploitation eau et assainissement,
- Agents du pôle culture,
- Agents travaux et bâtiment,
- Agents des espaces verts,
- ASVP,
- Médiateurs de tri,
- Agents de l'office du tourisme,
- Agents du centre aquatique,
- Agents du service jeunesse,
- Autres services si les conditions d'attribution sont remplies.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de valider ces indemnités horaires dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité, au profit :

- Des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public,
- Des agents contractuels de droit privé.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les conditions de versement des indemnités horaires pour travail de nuit, du dimanche et jours fériés,
- **D'ACTER** que les crédits correspondants seront prévus au budget 2024.

Il convient d'en délibérer.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

44. 1^{ère} édition du Palmarès des cuvées Salagou Cœur d'Hérault – Approbation des offres de sponsoring

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la Communauté de communes Salagou Cœur d'Hérault organisera en 2024 la première édition du Palmarès des Cuvées Salagou Cœur d'Hérault, ayant la vocation de soutenir la filière viti-vinicole de notre territoire. Que celui-ci s'inscrit dans l'axe 2 de son Projet de Territoire : un territoire en développement, avec pour objectif de promouvoir l'essor des filières économiques d'avenir et soutenir la filière viti-vinicole,

Considérant que le Bureau communautaire en date du 12 mars 2024 a approuvé le règlement du concours,

Considérant que le Conseil communautaire en date du 19 mars 2024 a approuvé l'organisation, a décidé de la coprésidence du jury du palmarès et à fixer les tarifs de la billetterie et approuvé les conditions générales de vente de la billetterie de la déambulation,

Considérant que la Communauté de communes souhaite également fixer des tarifs d'offres de sponsoring dans le cadre de l'édition des Cuvées du Salagou Cœur d'Hérault afin de permettre une démarche partenariale entre le milieu entrepreneurial et l'évènement. Cela permet en outre à la Communauté de commune de pouvoir générer des ressources financières lui permettant de préparer et d'organiser de façon optimale l'évènement projeté.

Il s'agit dès lors pour la Communauté de communes de pouvoir conclure un contrat permettant à une entreprise d'associer sa marque à l'évènement.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** le Président à fixer les tarifs des offres de sponsoring des Cuvées Salagou Cœur d'Hérault tels que présentés en pièce annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à contractualiser avec des sponsors pour les prochaines éditions du Palmarès des Cuvées Salagou Cœur d'Hérault.

Il convient d'en délibérer.